

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2019) 9417 final de la Commission, du 18 décembre 2019, rejetant la demande confirmative d'accès à des documents relatifs à une enquête en matière d'aides d'État présentée par la requérante au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Dispositif

- 1) La décision C(2019) 9417 final de la Commission européenne, du 18 décembre 2019, rejetant la demande confirmative d'accès à des documents relatifs à une enquête en matière d'aides d'État présentée par Huhtamaki Sàrl au titre du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2011, L 145, p. 43), est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 161 du 11.5.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 mars 2022 — Pluscard Service/EUIPO (PLUSCARD)

(Affaire T-669/20) (¹)

«*Marque de l'Union européenne – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque figurative PLUSCARD – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001*»

(2022/C 171/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pluscard Service-Gesellschaft für Kreditkarten-Processing mbH (Sarrebruck, Allemagne) (représentant: M. Dury, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: R. Raponi et J. Crespo Carrillo, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 septembre 2020 (affaire R 638/2020-4), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative PLUSCARD.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Pluscard Service-Gesellschaft für Kreditkarten-Processing mbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 28 du 25.1.2021.